



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« ESPACE AQUATIQUE »

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès à l'espace aquatique AQUAVERT. Les usagers pénétrant dans l'établissement sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer. En cas de non-respect du règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

Les usagers sont également tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents d'AQUAVERT et/ou les agents de sécurité mandatés par le syndicat.

Les tarifs, ainsi que les modalités de réservation et de paiement sont précisés dans les conditions générales de vente. Aucun remboursement ou prolongation de durée des cartes ou abonnements ne peut être effectué, quel qu'en soit le motif.

Toute mesure prise par le gouvernement ou le préfet prévaut sur le présent règlement et sera mise en application par les agents d'AQUAVERT.

TITRE I – OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

La piscine est ouverte aux périodes et heures fixées par le Syndicat AQUAVERT. Ces horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet.

Le Syndicat se réserve le droit de fixer des périodes de fermetures pour les raisons suivantes :

- fermeture obligatoire et nécessaire à l'entretien, l'hygiène et la sécurité de l'établissement ;
- état d'urgence sanitaire ;
- dépassement de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée).

ARTICLE 2 – FMI

La **fréquentation maximale instantanée** (FMI = nombre de baigneurs présents simultanément dans l'établissement) ne doit pas dépasser, en toute saison : **785 personnes**.

En cas d'atteinte de la FMI, il ne sera plus possible d'accéder à l'établissement pendant toute la durée où l'effectif maximal est observé.

La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 855 personnes (baigneurs + personnel + salle de réunion).

ARTICLE 3 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

Le public est admis dans l'établissement après avoir acquitté un droit d'entrée en caisse ou en ligne suivant le tarif affiché et fixé par délibération du Syndicat AQUAVERT.

L'acquisition d'un titre d'entrée confère aux usagers des droits mais représente également de fait, l'acceptation tacite par l'utilisateur des obligations énoncées dans le présent règlement intérieur.

Toute entrée du public doit donner lieu au badgeage d'un titre d'accès préalablement acheté à la caisse ou en ligne et au passage par le système de contrôle d'accès (tripodes, portillon PMR, etc.).

Les titres d'accès sont de format :

- carte ou bracelet RFID, achat du support à la charge de l'utilisateur
- ticket papier avec QR-code ou code barre
- smartphone avec QR-code ou Bluetooth

Pour les entrées gratuites des enfants de moins de trois ans, un support sera délivré en caisse sur présentation d'un justificatif, permettant également le badgeage en entrée.

Toute détérioration ou destruction de support RFID (carte ou bracelet) entraînera l'obligation d'achat d'un nouveau support.

Le personnel d'AQUAVERT est habilité à tout moment à contrôler les cartes d'accès des usagers.

L'accès piscine n'est plus autorisé 30 minutes avant l'évacuation des bassins, soit 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES SELON L'AGE

PISCINE EN ACCES LIBRE

L'accès à la piscine est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

Les mineurs âgés de moins de 12 ans sont admis dans l'espace aquatique s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant. Les accompagnateurs, même s'ils ne désirent pas de baigner, doivent s'acquitter du droit d'entrée, être en tenue de bain et exercer leur surveillance de manière continue et active à l'intérieur de l'établissement.

Les mineurs de plus de 12 ans sont admis librement. Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leurs enfants mineurs même s'ils ne les accompagnent pas.

Si le mineur n'est pas en capacité de prouver qu'il a plus de 12 ans (justificatif de type pièce d'identité), il se verra refuser l'accès seul.

LEÇONS ET STAGES DE NATATION

Si l'enfant est autonome pour se mettre en tenue de bain, il peut accéder seul aux vestiaires collectifs ou individuels et rejoindre son groupe aux bassins.

Si l'enfant a besoin d'un adulte, celui-ci peut accompagner l'enfant dans les vestiaires collectifs ou individuels sans avoir besoin de s'acquitter d'un droit d'entrée, mais dans les conditions décrites à l'article 8.

Le degré d'autonomie de l'enfant est laissé à l'appréciation des parents (pas de limite d'âge fixée par AQUAVERT). Toutefois afin de ne pas surcharger les vestiaires par des parents accompagnants en tenue de ville, il est fortement conseillé de laisser l'enfant se débrouiller seul dès qu'il en est capable.

AQUASPORTS

L'accès aux activités aquatiques cours collectifs de type Aquagym, Aquabike est autorisé à partir de 16 ans sur autorisation parentale (et après réservation du cours via le site internet ou l'application).

ARTICLE 5 – SORTIE ET EVACUATION

Toute sortie est définitive.

Hors saison estivale : l'évacuation de la halle bassins doit être effective 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

En saison estivale : L'évacuation des pelouses et du solarium doit être effective 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement. L'évacuation de la halle bassins doit être effective 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

En cas de forte affluence, ces horaires d'évacuation pourront être anticipés. En cas d'orage ou de fortes précipitations, les pelouses et le solarium pourront être évacués et le public devra rentrer dans la halle bassins.

ARTICLE 6 – POUSSETTES

La venue avec des poussettes est déconseillée, des systèmes légers tenant dans les casiers sont à privilégier (porte-bébé, écharpe de portage).

En cas de venue avec une poussette, elle sera stockée dans l'espace « poussettes » dédié du hall d'accueil.

En saison estivale, les poussettes sont tolérées dans les espaces extérieurs de la piscine à condition de transiter par les pédiluves et d'y rincer les roues. Les poussettes ne devront pas stationner dans les vestiaires ou la halle bassins.

AQUAVERT décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation.

TITRE II – VESTIAIRES ET BASSINS

Afin d'assurer des conditions d'hygiène optimales, les usagers doivent respecter le cheminement du baigneur :

déchaussage → déshabillage → douche savonnée → pédiluve → baignade

ARTICLE 7 – LOCAUX DE DECHAUSSAGE

La première mesure d'hygiène à respecter est le déchaussage avant l'accès aux locaux pieds nus. Dans l'espace de déchaussage, les usagers disposent de banquettes pour s'asseoir et de cases à chaussures ouvertes. Après avoir enlevé ses chaussures et chaussettes, l'utilisateur est autorisé à pénétrer pieds nus dans la zone vestiaires. Les chaussures peuvent être :

- laissées dans les cases ouvertes de l'espace déchaussage. Le syndicat AQUAVERT décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradations.
- déposées dans un casier verrouillable de l'espaces vestiaires, les chaussures doivent alors être tenues à la main sans être reposées au sol

ARTICLE 8 – LOCAUX DE DESHABILLAGE ET CASIERS

Avant de se rendre aux bassins, les usagers accèdent aux locaux de déshabillage de type cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

Les locaux de déshabillage sont de type :

- cabines individuelles pour le grand public
- vestiaires collectifs pour les leçons et stages de natation (selon les niveaux), ainsi que pour le public groupes (écoles, associations, centres de loisirs, etc.)

VESTIAIRES INDIVIDUELS

Les vestiaires individuels sont mixtes, la nudité y est interdite. L'usage des cabines de change individuelles est obligatoire.

VESTIAIRES COLLECTIFS

Les vestiaires sont séparés en blocs filles et garçons.

Les vestiaires collectifs disposent de casiers collectifs (écoles, centres de loisirs) et de casiers individuels.

ADULTES ACCOMPAGNANTS POUR LES LEÇONS ET STAGES DE NATATION

Si l'enfant a encore besoin d'un adulte pour l'aider, celui-ci peut accompagner l'enfant dans les vestiaires en respectant les zones pieds nus/pieds chaussés et jusqu'au pédiluve où il en confie la surveillance au maître-

nageur encadrant l'activité. L'accompagnateur n'est pas autorisé à pénétrer dans la zone bassins. A la fin de l'activité, il doit attendre l'enfant au pédiluve, toujours sans pénétrer dans la halle bassins.

CASIERS

Des casiers individuels verrouillables avec un code ou un support RFID (carte ou bracelet) permettent aux usagers de laisser leurs affaires personnelles en toute sécurité.

Les usagers sont invités à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre. En aucun cas, l'utilisateur ne peut confier des objets de valeur (bijoux, vêtements, accessoires, chargeur) au personnel d'AQUAVERT. Tout objet de valeur trouvé sera conservé pendant un délai de 30 jours et détruit au-delà de ce délai.

La responsabilité du syndicat AQUAVERT est limitée à la mise à disposition de casiers en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet. La responsabilité du syndicat AQUAVERT ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture avant de quitter les vestiaires. Il devra également mémoriser le numéro du casier et son code personnel.

En cas de perte ou de vol du support RFID ou d'oubli du code ou du numéro de casier, l'utilisateur devra immédiatement informer le responsable de l'établissement ou son représentant. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du casier. Afin de garantir la sécurité des biens des autres usagers, il pourra être demandé d'attendre la fermeture de l'établissement, une fois les autres casiers libérés, pour procéder à l'ouverture forcée.

ARTICLE 9 - DOUCHES

Les douches sont collectives et mixtes. La nudité y est interdite. Quelques cabines individuelles, permettant un déshabillage complet, sont à disposition du public.

La **douche savonnée** et le passage dans les pédiluves sont **obligatoires** avant l'accès aux bassins.

ARTICLE 10 - BASSINS

Les bassins sont surveillés suivant les dispositions réglementaires (voir le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours) par du personnel spécialisé et titulaire d'un diplôme d'Etat conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou de surveillant de baignade.

Les maîtres-nageurs ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Les consignes données aux usagers par les maîtres-nageurs doivent impérativement être respectées, sous peine d'exclusion.

BONNET DE BAIN

Le port du bonnet est obligatoire pour entrer dans l'eau des bassins, sauf pour les enfants de moins de 4 ans.

TENUE DE BAIN

Sur préconisations de l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé), l'accès aux bassins n'est autorisé qu'aux personnes portant une **tenue de bain réglementaire : maillot ou slip de bain**. Les boxers de bain sont tolérés.

Les tenues intégrales, leggings, jupettes, shorts même dit « de bain » sont exclus.

Pour des raisons d'hygiène, le prêt de maillots de bain par l'établissement est rigoureusement interdit.

Pour les bébés et les enfants en bas âge n'étant pas encore propres, le port d'une couche étanche est obligatoire.

Les claquettes, tongs et chaussons d'aquagym sont autorisés dans la halle bassins et les espaces extérieurs à conditions d'être propres, réservés à la piscine et d'être passés par le pédiluve.

Seuls les agents AQUAVERT et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le responsable de l'établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire.

PROTECTION SOLAIRE

Halle bassins : les bassins étant couverts, une protection UV n'est pas nécessaire, le port de vêtement de protection UV est interdit. La douche savonnée avant l'entrée dans l'eau est obligatoire pour ôter la crème solaire.

Solarium et splashpad : le port d'un T-shirt est autorisé, mais le vêtement devra impérativement être enlevé au retour dans la halle bassins.

Pelouses : les vêtements sont autorisés sur les pelouses mais devront impérativement être enlevés au retour dans la halle bassin où seuls les maillots de bain sont autorisés.

CONSIGNES D'ORDRE MEDICAL

L'accès à la halle bassins est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, plaies, maladies cutanées ou autres infections de la peau, non munis d'un certificat médical de non-contagion. Cette interdiction est étendue aux zones pieds nus (vestiaires et douches) pour les infections aux pieds.

Par mesure d'hygiène, l'usager porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

PEDILUVES

Le passage par les pédiluves est obligatoire :

- avant l'entrée dans la halle bassins, au sortir des vestiaires
- avant l'accès au solarium, au sortir des pelouses

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

PATAUGEOIRE

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans et à leurs parents accompagnateurs.

UTILISATIONS DES BASSINS SPORTIF ET LUDIQUE

Le bassin sportif de 25 mètres est destiné aux nageurs confirmés (profondeur 1,80 m).

Les adultes et les enfants ne sachant pas nager ou utilisant des systèmes de flottaison ne sont pas admis dans le bassin sportif et devront utiliser le bassin ludique.

Exceptionnellement (par exemple fermeture technique du bassin ludique), les non-nageurs pourront être acceptés dans une zone délimitée du bassin sportif.

Sur recommandations de la Direction Régionale Académique de la Jeunesse et de l'Engagement au Sport, les usagers ne doivent pas stationner à proximité des bouches d'aspiration au fond des bassins.

L'utilisation de petit matériel (palmes, plaquettes, etc.) et jeux (ballons, anneaux, etc.) est autorisée sous réserve de ne pas nuire à la sécurité du public, ni gêner les autres usagers. Les maîtres-nageurs se réservent le droit de ponctuellement les interdire suivant la fréquentation.

Les plongeurs simples sont interdits dans le bassin ludique, mais autorisés dans le bassin sportif. Les plongeurs acrobatiques et saltos sont interdits dans les deux bassins.

La pratique de l'apnée est dangereuse. Les apnées statiques à l'échelle ou au milieu du bassin ainsi que les apnées en déplacement sont interdites pour des raisons de sécurité. Seules les apnées dynamiques dans le cadre d'entraînements sportifs sont autorisées après sollicitation d'un maître-nageur.

TOBOGGANS

L'ouverture et la fermeture des toboggans intérieurs sont conditionnées par les effectifs de surveillance, la fréquentation et l'attitude des usagers.

L'utilisation des toboggans doit impérativement se faire dans le respect des conditions d'utilisation du constructeur et des consignes fixées par AQUAVERT qui sont affichées au départ des toboggans.

Il est interdit de courir, pousser ou doubler dans la file d'attente, surtout dans l'escalier.

Le maître-nageur sauveteur de surveillance peut à tout moment fermer les toboggans pour des raisons de sécurité.

L'accès au toboggan FAMILY TUBE est autorisé aux adultes et enfants de plus de 1,10 m.

L'accès au toboggan TURBO GLISS est autorisé aux adultes et enfants de plus de 1,30 m.

MATERIEL

Le petit matériel de la piscine (pull buoy, planche) peut être prêté par les maîtres-nageurs en fonction de la fréquentation.

TITRE III – SECURITE ET EXCLUSIONS

ARTICLE 11

Le personnel d'AquaVert pourra être assisté d'une équipe de sécurité qui sera à même d'intervenir pour tout acte contraire au présent règlement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou aux consignes qui pourraient leur être données par le personnel et/ou les agents de sécurité, au risque de se faire exclure de l'établissement.

ARTICLE 12 – PRISES DE VUE

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable du syndicat AQUAVERT.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 13 – INTERDICTIONS

L'espace aquatique AQUAVERT est un établissement public. Pour le bien-être et la sécurité de tous, il est formellement interdit :

- de pénétrer sur les plages avec des chaussures ou habillé,
- de cracher, d'uriner sur les plages, dans les bassins, et d'une manière générale en dehors des sanitaires réservés à cet effet,
- de fumer, y compris dans les espaces extérieurs,
- de manger dans l'établissement à l'exception de l'espace distributeur du hall d'accueil et des pelouses,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de toute nature dans l'enceinte de l'établissement,
- d'accéder à l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- d'introduire des boissons alcoolisées et des stupéfiants,
- de courir ou de pousser les personnes sur les bords des bassins,
- de simuler une noyade,
- d'importuner le public par des jeux ou des actes dangereux ou bruyants,
- d'utiliser des enceintes portables ou tout appareil émetteur ou amplificateur de son (radio, téléphone, etc.),

- de tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement,
- d'introduire des animaux, même tenue en laisse dans l'établissement,
- d'introduire des éléments en verre,
- d'emprunter ou de pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdits au public,
- d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
- d'ouvrir les portillons situés au niveau des pédiluves entre vestiaires et halle bassins (sauf en cas d'alerte incendie)
- de détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public,
- d'utiliser à plusieurs personnes les vestiaires individuels et les W.C,
- d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, parasol, tente de plage, etc.)
- d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation,
- la nudité est interdite dans l'établissement. Le topless est toléré uniquement sur les transats et les serviettes de bain.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

L'usager (ou le responsable d'un groupe) s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique physique et sportive, voire de sa présence (ou du fait des membres du groupe).

ARTICLE 15 – DEGRADATIONS

Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur un registre spécial, et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, animateurs) en seront pécuniairement rendus responsables.

Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des immeubles ou du matériel.

ARTICLE 16 – EXCLUSIONS

Toute infraction au présent règlement intérieur de l'établissement et toute atteinte au personnel chargé de le faire appliquer sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations ou porte atteinte aux bonnes mœurs s'expose à des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'AQUAVERT sans qu'il y ait lieu à un quelconque remboursement) ou pénales selon la nature des violations.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel d'AQUAVERT et/ou les agents de sécurité mandatés par le syndicat pour assurer une mission de surveillance.

Le responsable de l'établissement ou son représentant, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement. Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du règlement intérieur. Il peut notamment faire appel aux forces de l'ordre ou procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou mineures de plus de 12 ans, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au règlement intérieur. Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'utilisateur majeur ou mineur de plus de 12 ans pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'utilisateur ainsi qu'à ses parents si l'utilisateur est mineur.

TITRE IV – ACCUEIL DES GROUPES

Le public « groupes » est soumis aux mêmes règles d'hygiène que le public individuel : respect des zones pieds nus / pieds chaussés, douche savonnée et port du bonnet de bain obligatoires.

ARTICLE 17 – SCOLAIRES

Les jours et heures réservés aux scolaires sont fixés chaque année en accord avec l'Education Nationale et ses représentants et arrêtés par le Syndicat AQUAVERT en début d'année scolaire.

Les modalités de fréquentation de la piscine par les établissements secondaires sont régies par une convention signée entre leurs représentants et le Syndicat AQUAVERT en début d'année scolaire.

Pour les enseignants exerçant pour le compte d'un établissement scolaire, le port d'une tenue adaptée est exigé avant l'accès au bassin : maillot de bain, short et tee-shirt.

ARTICLE 18 – ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Les modalités de fréquentation de la piscine et l'attribution des espaces de pratique pour les établissements d'accueils collectifs de mineurs sont régies par une convention signée entre celles-ci et le Syndicat AQUAVERT.

En période estivale, le Syndicat fixe librement les horaires et la capacité maximale d'accueil des groupes et des accueils collectifs de mineurs (sous convention ou non).

La venue de ces groupes est soumise à un planning établi contractuellement entre leurs responsables et la Direction d'AQUAVERT sur la base de demandes de réservation préalables.

La bonne tenue des groupes incombe aux animateurs présents accompagnants au bord du bassin les enfants.

L'accompagnement des groupes aux bassins selon les normes et taux d'encadrement exigés par la réglementation en vigueur est sous la responsabilité du centre de loisirs.

Les accompagnateurs sont tenus de se présenter aux maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance dès leur entrée aux bassins.

L'évacuation des bassins doit débuter au plus tard 15 minutes avant la fin du créneau horaire autorisé pour ce type de public.

ARTICLE 19 – ETABLISSEMENTS SPECIALISES

Les modalités de fréquentation de la piscine et l'attribution des espaces de pratique pour les établissements spécialisés sont régies par une convention signée entre celles-ci et le Syndicat AQUAVERT.

La venue de ces groupes est soumise à un planning établi contractuellement entre leurs responsables et la Direction d'AQUAVERT sur la base de demandes de réservation préalables.

La bonne tenue des groupes incombe aux éducateurs et animateurs de l'établissement spécialisé.

Les accompagnateurs sont tenus de se présenter aux maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance dès leur entrée aux bassins.

L'évacuation des bassins doit débuter au plus tard 15 minutes avant la fin du créneau horaire autorisé pour ce type de public.

Pour des raisons d'hygiène, le port d'une couche étanche pourra être rendu obligatoire sur demande du responsable d'établissement ou des maîtres-nageurs.

ARTICLE 20 – ASSOCIATIONS & CLUBS

Les modalités de fréquentation de la piscine et l'attribution des lignes d'eau pour les associations sont régies par une convention signée entre celles-ci et le Syndicat Intercommunal en début de saison sportive.

La mise à disposition des bassins à destination des associations sous convention n'est possible que si l'association concernée respecte son obligation générale de sécurité envers ses membres

La présence permanente de l'encadrement est indispensable pendant toute la durée de présence des baigneurs sur les bassins.

L'évacuation des bassins doit être effective au plus tard 5 minutes avant la fin du créneau horaire autorisé.

Les personnels salariés des associations sont tenus de connaître et faire appliquer les dispositions prévues par le règlement intérieur et le P.O.S.S.

L'accès aux bassins pour les adhérents associatifs est conditionné par :

- la présence de l'animateur de l'association ;
- le passage d'une carte d'accès fourni à l'adhérent ou au responsable du groupe.

Pour les maîtres-nageurs exerçant à titre privé pour le compte d'une association, le port d'une tenue adaptée est exigé avant l'accès au bassin : maillot de bain, short et tee-shirt. AquaVert tolère que les éducateurs soient en claquettes ou chaussures si celles-ci sont propres et réservées à cette utilisation.

*Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal,
Madame la Directrice du SIVU et le personnel placé sous sa responsabilité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché
conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Francheville, le 02 juillet 2024

